



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Conseil Supérieur
de la Réserve Militaire

Paris, le 27 janvier 2012

N° 33 /DEF/CAB/CSRM/BRM/NP

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général

**Procès-verbal de l'assemblée plénière
du Conseil supérieur de la réserve militaire
11 janvier 2012**

La onzième assemblée plénière du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) s'est tenue à l'Ecole militaire (amphithéâtre Desvallières) le mercredi 11 janvier 2012 à 16 heures, sous la présidence de Monsieur Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants.

Après le discours d'ouverture du ministre (sous-dossier 1), le secrétariat général du CSRM a présenté les textes validés en conseil restreint puis l'avis sur le projet de décret concernant la réserve de sécurité nationale (sous-dossier 2).

Le ministre a ensuite donné sa position et formulé des propositions sur les cinq thèmes préparés par les membres du conseil supérieur (sous-dossier 3) avant de répondre à des questions sur l'emploi de la réserve, les associations de réservistes et la réserve citoyenne (sous-dossier 4).

En réponse à une question sur la "resacralisation" de la réserve, le ministre a conclu la séance en présentant les défis à relever pour respecter l'engagement du ministre vis-à-vis de la réserve et en précisant les actions qui vont être conduites :

- Il faut agir pour que nos compatriotes soient davantage conscients des vraies missions militaires que remplissent les réservistes. Il demande à la DICOD de mener une action de communication dans ce sens,
- La réactualisation du livre blanc est l'occasion de valoriser la réserve. Il faudra en faire un thème « bien identifié » où les deux volets, lien armées/Nation et "militaire professionnel à temps partiel", apparaîtront,
- Le budget de la réserve ne doit plus être une variable d'ajustement. Il s'agit d'une volonté gouvernementale forte. Pour ce faire, le ministre de la défense a besoin d'une solidarité qui doit dépasser l'administration. Chaque membre du CSRM doit en être le porteur,
- Il nous faut réfléchir à l'aide et aux concours que peut nous apporter le réseau des réservistes, que leur appartenance aux unités militaires et leurs missions au service de la défense rendent particulièrement aptes à diffuser l'image de l'armée. Il y a là une vraie réflexion qu'il est demandé au CSRM de mener.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Ordre du jour de la séance
- Annexe 2 : Liste des participants
- Annexe 3 : Détails des textes et des avis
- Annexe 4 : Détails des questions posées au ministre pendant l'assemblée plénière

Sous-dossier 1

Intervention du Ministre de la Défense et des anciens combattants

« Profession de foi pour la réserve :

- ✓ Avec la suspension de la conscription et professionnalisation des armées, le risque d'enfermement et d'isolement des armées face à la Nation devenait très fort. C'est pourquoi il était important de reconstruire l'idée de réserve, élément majeur du lien Armée/Nation.
- ✓ Avec la réforme des armées, l'optimisation des moyens devenait une obligation absolue. La réserve opérationnelle apparaît alors comme la contrepartie à cette optimisation de par son professionnalisme et sa mobilisation immédiate possible. La réserve est devenue l'élément de réaction lors d'une action, prévue ou non, des forces armées (G20, Afghanistan, Libye, ...), afin de se substituer aux forces d'actives projetées.

La réserve est donc indispensable. Le réserviste est un militaire professionnel, même si ce n'est qu'un petit nombre de jours dans l'année. Pour cela, il est nécessaire de s'assurer que la gouvernance, l'information des réservistes et leur employabilité fonctionnent bien. A la suite des audits que j'ai commandés, j'ai décidé de consolider et renforcer ce qui existe, à savoir :

- L'établissement d'une politique en matière de réserve relève du seul ministre de la défense.
- Un comité directeur composé du ministre et des grands subordonnés du ministère de la défense élabore et valide cette politique.
- Le secrétaire général du CSRM prépare les travaux du comité directeur.
- Le CSRM est l'enceinte adéquate pour expliquer cette politique aux réservistes, débattre avec eux de cette dernière, développer la concertation et le partenariat avec les entreprises civiles et enfin participer à l'évaluation annuelle de cette politique.

Ces audits m'ont conduit à réorganiser le CSRM en élargissant sa composition afin d'y inclure les autorités locales et un nombre plus important de réservistes. Ce conseil sera réparti en deux commissions : l'une traitant des questions de concertation et l'autre de partenariat. Il se réunira dans le format le plus adapté, soit en plénière soit en commission pour des travaux spécifiques.

En matière d'emploi, il revient à chaque force armée, service ou direction de définir ses besoins dans le cadre de la politique globale qui relève d'un principe simple : chaque réserviste est un militaire professionnel à temps partiel qui répond à un besoin d'emploi clair. Le premier axe qui se dégage des travaux de cette assemblée en matière d'emploi est une réserve davantage tournée vers l'intervention en cas de crise sur le territoire national.

Au-delà de l'intervention en cas de crise, la participation de la réserve aux politiques publiques d'aide à l'insertion est une autre ouverture possible. C'est une idée nouvelle, en phase d'expérimentation actuellement. Il est nécessaire d'être prudent pour ne pas compromettre son action dans sa mission essentielle.

Enfin, la réserve citoyenne a fait l'objet d'un rapport des inspecteurs généraux des armées dont j'ai validé les propositions. Elles nécessitent cependant des expérimentations. Pour concrétiser les évolutions, une directive ministérielle est en cours d'élaboration, qui sera complétée chaque année par un plan d'action annuel défini par le secrétaire général du CSRM.

La dernière réflexion découle d'une proposition de loi sénatoriale. Il s'agit de la loi concernant la réserve de sécurité nationale. L'idée de cette loi est de permettre la mobilisation des réservistes en cas de crise majeure.

Ces différents chantiers ont remis la réserve militaire au cœur de l'actualité. Nous savons maintenant que la réserve est indispensable. Nous allons aborder des thèmes majeurs dans le débat de cette plénière afin de réfléchir à des problématiques de moyens. Quoiqu'il en soit, il est important de stabiliser le budget de la réserve.

En conclusion, la réserve n'est pas utile, elle est INDISPENSABLE. Elle est au cœur de nos armées. Sa gestion demande que l'on communique et c'est la raison de cette réunion en assemblée plénière, avec tous les acteurs de la réserve ».

Sous-dossier 2
Avis du conseil sur texte présenté en conseil restreint et sur le projet de décret concernant la réserve de sécurité nationale.

Pour le détail des textes voir **annexe 3**

Le Conseil, légitime pour traiter les textes relatifs à la réserve militaire, rend son avis sur les textes évoqués lors de son conseil restreint du 8 novembre 2011 ainsi que sur celui inscrit à l'ordre du jour de la plénière.

Textes évoqués lors du conseil restreint

- Projet de loi modifiant l'article L.4221-3 du code de la défense relatif à la nomination des réservistes recrutés en tant que spécialistes et donnant compétence au ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les réservistes de la gendarmerie nationale.

Le Conseil rend un avis favorable.

- Projet de décret modifiant les articles R.4221-17-1 à R.4221-17-3 du code de la défense portant sur l'admission des réservistes à servir auprès d'une administration de l'Etat et donnant compétence au ministre de l'Intérieur pour conférer un grade de spécialiste dans la réserve opérationnelle de l'un des corps de la gendarmerie nationale.

Le Conseil rend un avis favorable.

- Projet de décret portant abrogation du décret n° 71-426 du 4 juin 1971 relatif au corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Le Conseil rend un avis favorable.

Texte évoqué lors de l'assemblée plénière

Projet de décret relatif au dispositif de réserve de sécurité nationale et au service de sécurité nationale.

Le Conseil rend un avis défavorable pour les 2 raisons suivantes :

Le Conseil estime que l'article R.2171-5 relatif à une sanction pénale à l'encontre du réserviste qui ne se présente pas à la destination dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité aurait un impact négatif sur le recrutement des réservistes et demande, par vote majoritaire, la suppression de cet article.

Le Conseil estime également qu'il ne doit pas y avoir obligation pour les personnes susceptibles d'être placées sous le régime du service de sécurité nationale, d'informer leur employeur de leur position de réserviste et demande par vote majoritaire la suppression de l'article R.2151-2.

Sous-dossier 3
Réponses et propositions du Ministre sur
les thèmes préparés par les membres du CSRM,

Thème 1 : Contrat du réserviste

Est-il envisageable de procéder à une clarification politique du cadre juridique de l'ESR qui développe à la fois sa crédibilité, qui garantisse les droits du salarié tout en satisfaisant les préoccupations de coresponsabilité des employeurs en vue de lever toutes ambiguïtés ?

Réponse :

Les armées ont besoin d'une réserve opérationnelle et mobilisable ; à ce titre, le réserviste doit pouvoir justifier son départ dans la réserve à n'importe quel instant. En conséquence, le ministre est favorable à une clarification de la situation des réservistes pour les sortir de la clandestinité.

Cependant, il voudrait être certain, au travers des conventions collectives pour le secteur privé ou de circulaires pour le secteur public, que la participation à la réserve et l'information de l'employeur ne soient pas un frein à l'emploi civil du réserviste, une cause de privation ou même de menace pour l'employé réserviste

Le soutien national aux armées est tel qu'il est peu inquiet des conséquences au sein des grandes entreprises. Il est plus préoccupé par les PME, où la nécessité de rentabilité est très forte.

Même si c'est une solution difficilement applicable aujourd'hui, le ministre propose d'intégrer dans les conventions collectives (pour le secteur privé) la reconnaissance du droit à être réserviste, protégeant ainsi le réserviste dans son emploi civil.

Il reste donc favorable à cette proposition, mais elle doit d'abord être « vendue » chez les employeurs. Nous devons tous faire la promotion de la réserve et faire évoluer l'employeur qui aurait une attitude négative à l'égard d'un de ses employés parce qu'il appartient à la réserve militaire.

Observation du représentant MEDEF : les entreprises ne sont pas contre l'employabilité de leurs employés dans la réserve. Cependant, aujourd'hui, il est possible de constater une dégradation de la communication réciproque, en termes de besoins (notamment avec la création de la réserve de sécurité nationale), mais également un déficit pédagogique de longue date.

Thème 2 : Investissement pour la réserve

Qu'en est-il des prévisions budgétaires au profit de la réserve pour les années qui viennent ?

Réponse :

L'investissement pour la réserve n'est aujourd'hui pas exceptionnel. De plus, sur toutes les dépenses sur lesquelles on peut économiser, les journées de réserve sont parmi les plus faciles.

Un certain nombre de réformes ont été mises en place à la suite du Livre blanc et d'un groupe de travail interarmées. Des objectifs avaient été fixés pour l'horizon 2015 : pour le ministère de la défense, 40 000 réservistes avec une moyenne de 25 jours d'activité par an. Cet objectif de 25 jours a été révisé et ramené à 22 jours par an.

Pour 2010, un palier intermédiaire a été validé avec 36 100 réservistes et 22 jours par an. Ce taux a été satisfait à 90% puisqu'il y a seulement eu 32 600¹ réservistes, mais avec en moyenne 23² jours d'activité.

En 2011, malgré une baisse du budget de 78 millions d'Euro à 74 millions, il n'y a pas eu de baisse du nombre de journées d'activité effectuées car celles-ci ont été moins coûteuses³. Le dépyramidage permet donc de conserver le nombre de journées effectuées. Celui-ci correspond en effet à un besoin et non à une volonté de réduire les coûts. Les armées ont plus besoin de personnel non officiers supérieurs que d'officiers supérieurs.

Le système reste cependant sous contrainte forte, d'autant plus que la loi de finance pour 2012 ramène le budget à 72 millions d'euro environ.

Concernant la gendarmerie, le budget initial était plus bas que celui finalement alloué. C'est l'inverse de ce qui s'est passé pour les armées. Budget et effectif sont en hausse.

Enfin, il ne faut pas oublier l'état des finances publiques et le problème de la dette ; nous devons apprendre à composer avec des budgets de fonctionnement moindre.

Thème 3 : Suivi de l'engagement budgétaire annuel

Les réservistes signent un contrat et, en début d'année, un plan prévisionnel d'activité (PPA). Le Ministère pourrait-il prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit respecté ?

Réponse :

La réponse est oui, dans la mesure où nous n'avons pas beaucoup de moyens financiers, nous nous devons de tenir nos engagements.

2011 fut une année difficile pour la gestion budgétaire avec deux rendez-vous de régulation budgétaire, provoquant de vraies pertes pour les réservistes.

Le ministre s'engage à ce qu'il n'y ait pas de mesures de régulation en 2012, de manière à permettre à l'employeur militaire d'établir des prévisions fiables. Ceci permettra tant aux employeurs militaires qu'aux réservistes d'avoir une visibilité sur l'année.

¹ Chiffre hors gendarmerie nationale

² Chiffre hors gendarmerie nationale

³ Le coût journalier est ainsi passé de 100 Euros jour à 96 euros pour 2011

Thème 4 : Protection sociale complémentaire des réservistes opérationnels et citoyens

Ne serait-il pas nécessaire de rendre le dispositif "référé protection sociale" adopté par la gendarmerie obligatoire afin que l'État ne se voie pas opposer un jour le non-respect du devoir d'information ?

Ne conviendrait-il pas de peser sur les assureurs pour que tous les contrats d'assurances soient réputés garantir les activités de réserviste opérationnel ? Ne serait-il pas souhaitable de poser comme principe une assurance de base obligatoire, retenue à la source de la solde selon les situations et en fonction du grade détenu ?

Ne conviendrait-il pas de faire procéder à une information obligatoire des réservistes opérationnels sur l'existence de cette protection sociale ? Ne conviendrait-il pas de mettre en place des procédures similaires pour les réservistes citoyens ?

Réponse (donnée par le CGA Roudière, DRH MD) :

Le problème n'est pas celui de la couverture sociale qui existe, mais celui de l'information, la compétence et la connaissance. Elle est simplement rendue complexe par l'appartenance du réserviste aux deux mondes : le militaire et le civil. Il est aujourd'hui nécessaire d'augmenter la compétence des personnes s'occupant de la couverture, afin qu'elles puissent transmettre les informations appropriées aux réservistes.

Concernant la partie assurance, la question ouvre la possibilité d'une action plus ferme dans ce domaine. Un chantier a été ouvert afin de proposer aux militaires, tant d'active que de réserve, des produits d'assurance normés, correspondant à un vrai besoin. Ce produit peut être étendu afin d'avoir une couverture plus large et correspondant plus aux besoins des réservistes. Nous avons bien connaissance des difficultés qu'il existe de faire reconnaître par les assurances civiles « le risque de guerre ». En effet, la plupart ne l'assure pas. Sur ce point-là, les assurances ne semblent pas prêtes à évoluer et c'est pour cela que le ministère de la Défense a deux partenaires : l'AGPM et le GMPA qui aujourd'hui assurent le « risque de guerre » et prennent en charge les militaires. Ces deux partenaires sont prêts à faire des propositions.

La DRH-MD se propose de leur demander de faire des propositions à caractère assurantiel pour la réserve. Il serait alors envisageable de prévoir un prélèvement à la source, calqué sur le fonctionnement des fonds de prévoyance pour lesquels les personnes couvertes n'ont pas le choix. Ce choix sera présenté au ministre lorsque le dossier sera abouti.

Les réservistes citoyens sont des « collaborateurs occasionnels du service public », construction jurisprudentielle qui relève du civil mais qui assure cependant une réparation intégrale des dommages par l'Etat en cas de problème.

Le Ministre demande au secrétaire général du CSRM d'organiser un **groupe de travail sur ce thème** ainsi que sur le **thème du dispositif compensatoire pour l'entreprise**. Les propositions seront communiquées au ministre avant le 1^{er} septembre 2012.

Thème 5 : Notoriété / communication

Quel plan de communication le Ministre de la Défense compte-t-il mettre en place à compter de 2012 ? Comment veut-il améliorer la notoriété de la réserve militaire ?

Une campagne de promotion et de communication spécifique "réserve militaire" est-elle envisageable ? Quelle place souhaite-t-il donner aux réservistes dans le plan de communication de chaque armée et service interarmées ?

Réponse :

La communication est un sujet difficile.

Le ministère a vu son budget communication diminuer dans le cadre des économies budgétaires. Ce budget peut apparaître comme conséquent, mais ce serait oublier la nécessité de mobilisation et donc de recrutement (de l'ordre de 30 000 par an) propre à ce ministère. Si cet objectif n'est pas rempli, c'est toute la capacité de mobilisation et de fonctionnement de l'armée qui est remise en cause. Cela suppose donc un effort de communication.

Dans cet objectif de recrutement, un effort de communication conjoint entre le recrutement carrières longues et réservistes est indispensable. Les deux sont complémentaires. Il est donc nécessaire de programmer un vrai budget pour le volet communication. L'effet « fin de conscription » va commencer et il n'y aura bientôt plus de terreaux de recrutement. Il est donc nécessaire de prendre cela en compte dans la communication.

La revalorisation de la journée nationale du réserviste (JNR) est une autre des composantes de la notoriété de la réserve.

L'aspect communication locale est également un volet important pour la notoriété. L'enracinement, les filières, le bouche à oreille sont des facteurs extrêmement importants pour le recrutement de la réserve. Tout ce qui est relié à un terreau local et permanent est plus efficace.

Enfin et au-delà de ce besoin d'expression externe, la communication sera efficace si on fidélise les réservistes. Pour cela, il faut leur donner des emplois et des objectifs clairs.

Sous-dossier 4 Questions libres

Associations de réservistes :

Que le Ministre attend-il des associations de réservistes notamment dans les différents domaines concernant les armées ?

Emploi des réservistes :

Vous avez évoqué une réforme de l'emploi des réservistes opérationnels. Pourriez-vous nous donner des précisions sur le contenu de cette réforme ?

Réponse :

Le ministre attend que les associations animent la communauté Défense et que cette communauté prenne la parole. Les réservistes sont en effet parfaitement placés pour parler et faire connaître les forces armées, ce qu'elles attendent et quel est le rôle des réservistes au sein de la Défense. L'idée essentielle à transmettre est que le réserviste est un militaire professionnel à temps partiel, mais un militaire avant tout, qui a vocation à remplir des missions militaires.

Intervention de l'amiral Guillaud (Chef d'état-major des armées)

Après l'exemple du Canada, l'amiral a rappelé ce que doit être la réserve militaire, sachant que le futur Livre blanc fixera l'ambition et les capacités et que c'est à partir de là que se définira la place de la réserve. Quoiqu'il en soit, elle est partie intégrante des armées. Les besoins dépendent des théâtres et missions considérées :

- Sur le territoire national, les besoins sont en priorité des militaires du rang et des sous-officiers ; ils participent à la résilience du pays, les unités constituées par l'armée de terre répondent bien à ce besoin.
- Lors des opérations extérieures, il nous faut des réservistes pour répondre aux pics de charge et pour des travaux d'experts sur le terrain (renseignement en vallée de Kapisa, par exemple).
- Il y a enfin toutes les missions de surveillance permanente (aérienne ou maritime) qui ne peuvent être assurées que grâce à la présence de réservistes dans les centres opérationnels.

Il s'agit donc bien d'un besoin essentiel pour les armées et en aucun cas d'un luxe que s'offrirait le ministère. Le nombre actuel de réserviste opérationnel est d'ailleurs insuffisant pour répondre aux besoins.

La réserve est soumise aux mêmes évolutions que le reste de l'armée, d'où la raison des réformes en cours. Il reste cependant des champs d'investigation : quelle couverture juridique (en particulier pour la réserve citoyenne) ? Quel doit être son effectif ? Quel bénéfice l'entreprise tire-t-elle de la présence de réservistes militaires en son sein ?

Intervention du GCA Martel, major général de l'armée de l'air

L'évolution des missions et des emplois restent les mêmes que ceux des forces armées. Ce n'est donc pas la recherche de nouveaux emplois mais bien la clarification des besoins en termes d'emploi qui est à approfondir. Les armées doivent acquérir le réflexe de faire appel aux réservistes et à leurs compétences plus systématiquement. C'est aussi par un appel plus fréquent et une utilisation plus massive des réservistes que la réserve prendra pleinement sa place au sein des forces armées et trouvera une légitimité dans la société civile.

Réserve citoyenne :

Vous avez évoqué la parution prochaine d'une directive ministérielle concernant la réserve citoyenne. Pourriez-vous nous en dire davantage sur les modalités et ambitions de ce texte.

Réponse :

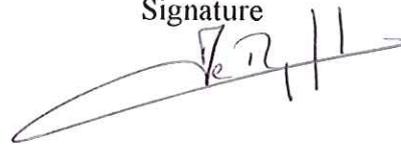
Le texte est en cours de rédaction et de validation. Il faudra attendre le texte final pour que je puisse en dévoiler le contenu.

Le ministre de la défense et des anciens combattants Président du Conseil supérieur de la réserve militaire	Le secrétaire général du CSRM Secrétaire de séance
--	---

Signature



Signature



ANNEXE 1

REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA RESERVE MILITAIRE

LE 11 JANVIER 2012

ORDRE DU JOUR

- 16h00** Ouverture du CSRM par le ministre de la défense
- 16h15** Présentation des avis sur les projets des décrets modifiant le code la défense
Référence :
- Décret portant abrogation du décret n° 71-426 du 4 juin 1971 relatif au corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes ;
 - Projet de décret relatif au dispositif de réserve de sécurité nationale ;
 - Note 080954 GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 01/08/2011.
- 16h30** Réponses et propositions du ministre sur les 5 thèmes préparées
Référence :
- Compte rendu du conseil restreint du 8 novembre 2011.
- 17h20** Questions libres
- 17h30** Clôture par le ministre de la défense

Annexe 2

LISTE DES MEMBRES PRESENTS A L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 11 JANVIER 2012

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PLÉNIERE

Ministre de la défense
et des anciens combattants

Monsieur Gérard LONGUET

Secrétaire général du CSRM

Contre amiral Antoine de ROQUEFEUIL

REPRÉSENTANTS DU PARLEMENT :

SENAT

Sénateur DULAIT

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

EMA

Amiral GUILLAUD

DGA

Ingénieur général de 2ème classe LEMOINE

EMAT

Général d'armée RACT-MADOUX

EMM

Amiral Rogel

EMAA

Général de corps aérien MARTEL

DGGN

Général de corps d'armée MULLER

CGA

Contrôleur général des armées DUCATEAU

DCSSA

Médecin général des armées NEDELLEC

DCSEA

Ingénieur en chef de 1ère classe GORLICH

SGA

Contrôleur Général des armées BODIN

DRH-MD

Contrôleur Général des armées ROUDIERE

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS ET PROFESSIONS LIBERALES :

MEDEF	Monsieur GUILHOU
MEDEF/PME/PMI	Monsieur VIAOUËT
CGPME	Monsieur JAMET
UPA	Monsieur MEYER
FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT	Monsieur DAVIET
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	Monsieur HAREL
ON des MEDECINS	Médecin en chef (R) BOISSIN
ON des MEDECINS	Monsieur BRASSEUR
ON des PHARMACIENS	Monsieur SCHALBER
CN DES BARREAUX	Maître SANSOT
ON des experts comptables	Monsieur PIERRE

REPRESENTANTS DES SALARIES ET DES AGENTS PUBLICS :

CFDT	Monsieur REMOND
CFDT	Monsieur JEANNE
CFDT/FP	Monsieur ANTOINE
FO	Monsieur HOTTE
FO	Monsieur DAULNY
FO/FP	Monsieur SOUBIROUS
CFTC	Chef d'escadron (R) PRINCE
CFE-CGC/FP UNSA/FP	Colonel (R) GRUSZKA Monsieur CHAMPONNOIS
CGT	Monsieur BERNARD
CGT	Monsieur DELAITRE
CFE/CGC	Lieutenant-colonel (R) RODRIGUEZ

REPRESENTANTS DES RESERVISTES :

RORSEM	Colonel (R) AMBEL
ANORAA	Commissaire-colonel (R) GEOFFROY
ACORAM	Capitaine de vaisseau (H) BAUDRILLARD
ANRAT	Lieutenant-colonel (R) NOMMICK
FNASOR	Maître principal (R) COGAN
FOMSORR	Adjudant-chef (R) SCHMIDT
ANSORAA	Adjudant (H) ANUZET
ANORGEND	Colonel PAVAUT
GORSSA-UNMR	Médecin en chef (R) SAUVAGEON
UNOR	Colonel (R) VITROLLES

REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Monsieur DELNORD

Monsieur AMBROGI

Monsieur CHESNOT

Madame HELARY-OLIVIER

Madame CHEZALVIEL

Madame DARMON

Monsieur COSTE



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général

Annexe 3

CONSEIL SUPERIEUR DE LA RESERVE MILITAIRE

ASSEMBLEE PLENIERE

11 JANVIER 2012

Avis du Conseil sur les projets de textes inscrits à l'ordre du jour

AVIS du CONSEIL

Présenté au ministre de la défense le mercredi 11 janvier 2012 à 16H00 au cours de la séance plénière.

Monsieur le ministre,

Le Conseil, légitime pour traiter les textes relatifs à la réserve militaire, rend son avis sur les textes évoqués lors de son conseil restreint du 8 novembre 2011 ainsi que sur celui inscrit à l'ordre du jour de la plénière.

Textes évoqués lors du conseil restreint

- Projet de loi modifiant l'article L.4221-3 du code de la défense relatif à la nomination des réservistes recrutés en tant que spécialistes et donnant compétence au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les réservistes de la gendarmerie nationale.

Le Conseil rend un avis favorable.

- Projet de décret modifiant les articles R.4221-17-1 à R.4221-17-3 du code de la défense portant sur l'admission des réservistes à servir auprès d'une administration de l'Etat et donnant compétence au ministre de l'intérieur pour conférer un grade de spécialiste dans la réserve opérationnelle de l'un des corps de la gendarmerie nationale.

Le Conseil rend un avis favorable.

- Projet de décret portant abrogation du décret n° 71-426 du 4 juin 1971 relatif au corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Le Conseil rend un avis favorable.

Texte évoqué lors de l'assemblée plénière

Projet de décret relatif au dispositif de réserve de sécurité nationale et au service de sécurité nationale.

Le Conseil rend un avis défavorable pour les deux raisons suivantes :

Le Conseil estime que l'article R.2171-5 relatif à une sanction pénale à l'encontre du réserviste qui ne se présente pas à la destination dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité aurait un impact négatif sur le recrutement des réservistes et demande par vote majoritaire la suppression de cet article.

Le Conseil estime également qu'il ne doit pas y avoir obligation pour les personnes susceptibles d'être placées sous le régime du service de sécurité nationale, d'informer leur employeur de leur position de réserviste et demande par vote majoritaire la suppression de l'article R.2151-2.

En observations complémentaires, le Conseil préconise le passage du préavis à un jour franc au lieu de trois jours tel que défini dans l'article R2171-2.

Les observations du Conseil dont celles citées supra sont récapitulées ci-dessous :

Dispositions relatives aux réserves de sécurité nationale

Concernant l'article R.2171-1, le conseil propose de rajouter dans la première phrase les mots "**de réserve**" après "*le recours au dispositif*".

L'alinéa 2 de l'article L2171-3 précise que l'engagement des réservistes arrivant à échéance est prorogé d'office jusqu'au terme de la période d'emploi au titre du DRSN. Or, en vertu de l'article L4221-2, les volontaires de la réserve opérationnelle militaire sont soumis à des limites d'âge. Pour ces raisons, le Conseil souhaite également ajouter le paragraphe suivant : "*Dans le respect des limites d'âge ou des limites des services fixées par les dispositions législatives et réglementaires propres à chaque réserve, si nécessaire, l'engagement des réservistes est prorogé d'office jusqu'au terme des durées d'emploi fixé par les décrets du Premier ministre.*"

Concernant l'article R.2171-2, le conseil propose, dans le premier paragraphe de rayer "civile ou militaire" après "par l'autorité" et d'ajouter une nouvelle phrase "*Cette convocation sera notifiée au plus tard à la date à laquelle il a rejoint son lieu d'affectation.*"

Le Conseil propose de remplacer "3° la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son lieu d'affectation. Un délai minimal de préavis de trois jours, à compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté." par "*la date à partir de laquelle le réserviste doit rejoindre, sans délai et au plus tard un jour franc suivant la convocation, son lieu d'affectation.*"

Concernant l'article R.2171-3, le conseil propose, dans le premier paragraphe de rayer "civile ou militaire" après "à l'autorité".

Le Conseil propose de remplacer dans le deuxième paragraphe "par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité" par "*à l'alinéa 2 de l'article L.2151-1.*".

Il est également proposé de rayer la première phrase du 3^{ème} paragraphe : "*Cette demande rend caduque la date mentionnée dans la convocation à laquelle le réserviste est tenu de rejoindre son affectation*".

Concernant l'article R.2171-4, le conseil propose d'ajouter après "*leurs obligations*" les mots "*à ce titre*".

Concernant l'article R.2171-5, le conseil propose la suppression de cet article.

Dispositions relatives au Code de la santé publique

Il est proposé par le Conseil de changer l'article 2 de la santé publique « Le contrat d'engagement [...] défense. » » par « **Le contrat d'engagement précise que les réservistes de la réserve sanitaire participent au dispositif de réserve de sécurité nationale en application des articles L.2171-1 et suivants du code de la défense** » pour simplification rédactionnelle.

Dispositions relatives au Service de sécurité nationale

concernant l'article R.2151-2, le conseil propose la suppression de cet article.

concernant l'article R.2151-3, le conseil propose la suppression de cet article.

En effet, dans le cadre du service de sécurité nationale, le recueil et la mise à jour des renseignements sur les personnels concernés, est licite car conforme à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, sans qu'il soit besoin de ce projet d'article.



Conseil Supérieur
de la Réserve Militaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général

Annexe 4

Détail des questions posées au ministre

Thème 1 : Contrat du réserviste

Pour un salarié, l'engagement à servir dans la réserve ne se substitue pas au contrat de travail en cours avec l'entreprise mais peut éventuellement le suspendre. Le lien contractuel subsiste avec l'entreprise et pourrait avoir, selon les employeurs, des conséquences civiles voire pénales pour leurs structures. Il peut aussi être source de contentieux pour elle en cas blessure ou de décès. Cette analyse vaut également pour les bénéficiaires d'ESR non couverts par des dispositifs conventionnels.

Les employeurs souhaiteraient avoir connaissance des salariés de leur entreprise sous ESR. Ils considèrent que cette transparence "citoyenne" est de nature à instaurer un dialogue normal entre le salarié et le chef d'entreprise. Cette expérience peut être une valeur ajoutée pour l'entreprise. Elle doit être connue afin de mieux identifier les risques encourus. La valorisation de cet engagement nécessite donc une meilleure communication.

Aujourd'hui, de nombreux salariés considèrent qu'il s'agit d'un engagement individuel qui ne concerne pas leur employeur lorsqu'il est pris hors des périodes ouvrées. Ils ne sont donc pas dans l'état d'esprit attendu par ces derniers puisqu'ils ne les informent pas de cet engagement dans la réserve militaire et font leurs périodes lors de leurs vacances ou périodes de récupération. Cet anonymat volontaire leur évite les réactions négatives de discrimination professionnelle voire d'interdiction d'ESR qu'ils redoutent.

La vraie difficulté qui émerge est bien celle du cadre juridique de l'ESR et non de son fonctionnement. Une stratégie de convention qui ferait l'impasse, en amont, d'une définition du management de cette relation contractuelle au regard des évolutions législatives récentes, serait un biais dangereux.

Dès lors, est-il envisageable de procéder, au préalable, à une clarification politique du cadre juridique de l'ESR qui développe à la fois sa crédibilité, qui garantisse les droits du salarié tout en satisfaisant les préoccupations de coresponsabilité des employeurs en vue de lever toutes ambiguïtés ?

Thème 2 : Investissement pour la réserve

Les discours en faveur de la réserve se multiplient et les armées disent elles-mêmes que la réserve est nécessaire à leur bon fonctionnement pour pallier, entre autres, les importantes déflations.

Simultanément, on voit une stagnation des budgets depuis 2009 (rapport parlementaire) et on nous annonce des réductions budgétaires pour ce chapitre. Ceci paraît d'autant plus incohérent qu'il était programmé un plan de montées en puissance 2008-2015 comprenant une augmentation de budget.

Qu'en est-il des prévisions budgétaires au profit de la réserve pour les années qui viennent ?

Thème 3 : Problématique budgétaire

De nombreux réservistes qui avait programmé des périodes de réserves au deuxième semestre 2011 ont reçu en juillet/août 2011 un courrier ou une communication par voie de messagerie électronique, annonçant une brutale réduction budgétaire, la fermeture de postes et la suppression d'ESR pour la fin de l'année. Certains d'entre eux se sont vu refuser, au dernier

moment, des projections extérieures alors mêmes que leurs dispositions avaient été prises avec leurs employeurs civils.

En plus de la forte démotivation qu'entraîne une telle annonce, de la fidélisation contrariée, et des aménagements individuels de programme qu'elle impose, elle démontre un manque total de prévision et de planification difficilement compréhensible.

Les réservistes signent un contrat et, en début d'année, un plan prévisionnel d'activité (PAP). Le Ministère pourrait-il prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit respecté ?

Thème 4 : Protection sociale complémentaire des réservistes opérationnels et citoyens

Les textes qui régissent la protection sociale complémentaire du réserviste militaire sous ESR posent comme principe intangible la réparation intégrale du préjudice. Cependant, ceux de nos camarades, blessés, parfois très grièvement, doivent continuer à vivre et parfois même essayer de survivre... En effet, il faut nourrir sa famille, faire face aux charges courantes, si bien qu'au-delà de ce beau principe, la réalité de la solidarité est toute autre dans les faits dès lors que survient l'accident.

L'instruction n° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 6 juin 2007 relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve a certes permis des avancées, mais les contraintes techniques font qu'en pratique cette instruction, très mal connue et à parfaire, n'est pas forcément mise en œuvre pour permettre une première indemnisation rapide.

Tous, théoriquement, devraient recevoir une information spécifique sur leur situation face à la protection sociale dans le cadre de leur ESR. Des documents anciens existent : le mémento-guide de protection sociale édité par le CSRM en 2004 et son aide-mémoire qui devait systématiquement être annexé à tout nouveau contrat ESR ; le coût disproportionné avec le service rendu, et son contenu très théorique et juridique, non évident à comprendre, faisait que cet aide-mémoire n'était plus diffusé ces dernières années.

Pour sa part, la gendarmerie a mis en place un système de "référénts protection sociale" (tous sous ESR) qui organisent régulièrement des réunions d'information en direction des réservistes opérationnels pour leur rappeler la nécessité de s'assurer. Ces référénts protection sociale interviennent parallèlement comme conseillers du commandement dans le suivi des éventuelles procédures, et ce dispositif a prouvé et démontré son efficacité et est très apprécié des cadres d'active pas toujours au fait du statut précis des réservistes.

Ne serait-il pas nécessaire de rendre ce dispositif obligatoire afin que l'État, à travers les forces armées et les services de soutien interarmées, ne se voie pas opposer un jour le non-respect du devoir d'information ?

Sur le plan des assurances personnelles souscrites par le réserviste (prévoyance, santé, emprunt...) comme sur celui des assurances "collectives" éventuellement souscrites par son employeur :

Ne conviendrait-il pas de peser sur les assureurs pour que tous les contrats d'assurances soient réputés garantir les activités de réserviste opérationnel ?

Ne demeurerait-il pas exclu que la participation à des OPEX ou du maintien de l'ordre, de sorte que les accidents subis par les réservistes en service, pour la plupart des cas, seraient assimilés à des risques de la vie privée et feraient ainsi l'objet de versement de prestations assurées.

Pour aller plus loin encore :

Ne serait-il pas souhaitable de poser comme principe une assurance de base obligatoire, retenue à la source de la solde selon les situations et en fonction du grade détenu ?

Outre la mise en œuvre de la réparation intégrale du préjudice subi, prévue par le législateur, et l'information obligatoire qui en découle pour l'État vis-à-vis des réservistes opérationnels :

Ne conviendrait-il pas, en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2010-754 du 5 juillet 2010 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des militaires, de faire procéder à une information obligatoire des réservistes opérationnels sur l'existence de cette protection sociale ?

Tous ces développements précédents concernent surtout les réservistes militaires sous ESR ; le cas du réserviste citoyen (qui est un réserviste militaire) semble relever de la même problématique :

Ne conviendrait-il pas de mettre en place des procédures similaires pour les réservistes citoyens ?

Thème 5 : Notoriété / communication

La réserve militaire manque de notoriété dans la société civile alors que celle-ci est nécessaire pour deux raisons :

- La suspension de la conscription en 1996 a probablement éloigné les citoyens de la Défense et, malgré leur désir de servir, beaucoup n'ont aucune notion sur leur éventuelle participation à la Défense via la réserve militaire. L'étude de l'IRSEM (Institut de recherche de l'Ecole Militaire) "Enquête sur les jeunes et les armées : images, intérêt et attentes", publiée le 7 novembre 2011, semble en effet montrer que le métier militaire bénéficie d'une bonne image, même si la composante "réserve" n'y est pas spécifiquement abordée. L'antimilitarisme des années 80-90 semblant sérieusement réduit, il apparaît paradoxal que les réserves ne disposent pas d'un meilleur capital de confiance facilitant par là le recrutement et la fidélisation.
- Les réserves se multiplient, notamment dans le domaine civil, sans que la réserve militaire soit réellement distinguée des autres, risquant ainsi de faire figure d'institution du passé, voire dépassée. Il est souhaitable que la réserve militaire ne devienne pas un outil à disposition des autorités civiles locales.

Pour asseoir et assurer durablement cette notoriété dont l'intérêt est patent, il paraît souhaitable qu'une véritable action de promotion et de communication spécifique à la réserve et qui n'existe pas aujourd'hui soit mise en place.

Quel plan de communication le Ministre de la Défense compte-t-il mettre en place à compter de 2012 ?

Une campagne de promotion et de communication spécifique "réserve militaire" est-elle envisageable ?

Quelle place souhaite-t-il donner aux réservistes dans le plan de communication de chaque armée et service interarmées ?

Quelles mesures envisage-t-il de proposer afin de donner un caractère durable à l'engagement dans la réserve militaire ?